



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/57
13 mars 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

**RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION DE LA CONVENTION TIR
DE 1975 SUR SA VINGT-HUITIÈME SESSION**
(24-25 février 2000)

PARTICIPATION

1. Le Comité de gestion a tenu sa vingt-huitième session à Genève, les 24 et 25 février 2000. Des représentants des Parties contractantes ci-après y ont participé : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Communauté européenne (CE).
2. L'Union internationale des transports routiers (IRU), organisation internationale, était représentée en qualité d'observateur.
3. Le Comité de gestion a pris acte de ce que le quorum requis conformément à l'article 6 de l'annexe 8 était atteint.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le Comité de gestion a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat de la CEE/ONU (TRANS/WP.30/AC.2/56).
5. Le Comité a rappelé que, conformément à l'article premier de l'annexe 8 à la Convention, les administrations compétentes des États visés au paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention qui n'étaient pas Parties contractantes à la Convention ou des représentants d'organisations internationales pouvaient assister à ses sessions en qualité d'observateurs.

GE.00-20804 (F)

ÉLECTION DU BUREAU

6. Conformément à l'article 3 de l'annexe 8 à la Convention et selon l'usage, le Comité de gestion a réélu M. M. Amelio (Italie) Président et M. I. Parts (Estonie) Vice-Président.

ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Documents : ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1, TRANS/WP.30/AC.2/54, document de la CEE/ONU sur l'état des conventions des Nations Unies

7. Le Comité de gestion a été informé que la Convention comptait actuellement 64 Parties contractantes, dont la Communauté économique européenne.

8. Le Comité a pris note de l'annexe à l'ordre du jour provisoire où figurait une liste complète des Parties contractantes à la Convention et une liste des pays avec lesquels pouvait être établie une opération de transit TIR (voir annexe 1 au présent rapport).

9. En ce qui concerne les Parties contractantes qui ne respectent pas les obligations énoncées à l'annexe 9 de la Convention TIR au sujet du dépôt d'une copie certifiée conforme du ou des contrats d'assurance ou de garantie financière, le Comité de gestion a constaté que la Convention ne prévoyait pas de sanctions en pareil cas et il a donc invité la Commission de contrôle TIR à l'informer des résultats de ses efforts pour obtenir davantage de renseignements desdites Parties contractantes.

10. Le texte intégral des amendements à la Convention entrée en vigueur le 17 février 1999 (phase I du processus de révision TIR) a été publié sous la cote ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1.

11. Le Comité de gestion a également pris acte d'un document établi par le secrétariat de la CEE/ONU pour présenter des renseignements sur la situation de l'acceptation des conventions et accords internationaux établis et gérés sous les auspices de la CEE/ONU.

12. Des renseignements détaillés sur l'état et le fonctionnement de la Convention, ainsi que son texte intégral et constamment mis à jour peuvent être consultés sur le site Web TIR en allemand, anglais, espagnol, français, russe et tchèque (http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)

a) Activités de la TIRExB

Rapport du Président de la TIRExB

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/2000/1 et Corr.1; TRANS/WP.30/AC.2/1999/3; TRANS/WP.30/AC.2/55; Document relatif au mandat et au règlement intérieur de la TIRExB

13. En application du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et de la décision du Comité de gestion selon laquelle la TIRExB doit rendre compte de ses activités à chacune de ses sessions et qu'au moins les rapports des sessions de la TIRExB doivent être à la

disposition de toutes les Parties contractantes (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat de la CEE/ONU a fait reproduire les rapports de la TIRExB sur ses trois premières sessions tenues en 1999 (TRANS/WP.30/AC.2/2000/1). Le Comité de gestion a en outre été informé par le Président de la TIRExB des activités ultérieures de cette dernière, notamment en ce qui concerne le règlement des créances présentées à l'ancien groupement d'assurances.

14. Le Comité de gestion a approuvé les rapports y compris un rectificatif au rapport de la troisième session, et les activités de la TIRExB et a souligné qu'une attention particulière devrait être accordée à la formation des fonctionnaires des douanes des Parties contractantes qui n'avaient adhéré que récemment à la Convention.

b) Administration du Comité de gestion TIR (TIRExB)

i) Approbation des comptes définitifs de l'exercice 1999

Documents : Document informel No 1 (2000); TRANS/WP.30/AC.2/1999/5;
TRANS/WP.30/AC.2/55

15. Le Comité de gestion a rappelé que, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB devrait présenter des comptes révisés au Comité de gestion au moins une fois l'an ou à la demande de ce dernier. L'accord conclu entre l'IRU et la CEE/ONU pour l'année 1999 concernant les transferts sur le Fonds d'affectation spéciale TIR créé par la CEE/ONU en application d'une décision du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 30 et 31) prévoit en outre la présentation d'un rapport annuel à l'IRU (TRANS/WP.30/AC.2/1999/2).

16. Le Comité de gestion a aussi rappelé qu'il avait été informé à sa vingt-septième session (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 17 et 18) de la situation financière de la TIRExB et du secrétariat TIR à la date du 31 juillet 1999 en même temps que lui était communiquée la situation des dépenses prévues jusqu'à la fin de 1999 (TRANS/WP.30/AC.2/1999/5).

17. Le Comité de gestion a pris note d'un document informel établi par le secrétariat de la CEE/ONU contenant les chiffres des comptes définitifs pour 1999, établis par les services financiers compétents de l'ONU (document informel No 1 (2000)).

18. Le Comité de gestion a décidé d'approuver en principe les comptes définitifs de 1999 et a autorisé la TIRExB à décider, sur proposition du secrétariat TIR, des modifications à apporter aux crédits budgétaires détaillés dans le cadre du budget approuvé de la TIRExB et du secrétariat TIR, dans le cas où ceci deviendrait nécessaire pour le fonctionnement efficace de la TIRExB et du secrétariat TIR. Ces modifications devraient être avalisées par le Comité de gestion lors de l'approbation des comptes définitifs.

19. Dans ce contexte, le Comité de gestion a pris note du fait que les comptes du Fonds d'affectation spéciale TIR relèvent exclusivement des procédures de vérification comptable internes et externes établies dans le Règlement financier et les Règles et Directives de gestion financière de l'ONU et qu'ils seront vérifiés conformément au calendrier établi par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU.

ii) Budget et plan des dépenses pour l'exercice 2000

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/1999/6; TRANS/WP.30/AC.2/55

20. Le Comité de gestion a rappelé que le budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2000 avaient été approuvés à sa vingt-septième session sur la base d'une proposition du secrétariat TIR (TRANS/WP.30/AC.2/1999/6; TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 19 à 22).

21. Le Comité de gestion a été informé par le secrétariat de la CEE/ONU que le solde des crédits nécessaires au fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2000, de l'ordre de 500 000 dollars des États-Unis, avait été viré par l'Union internationale des transports routiers (IRU) au Fonds d'affectation spéciale TIR le 12 novembre 1999.

22. Sur la base de 2,1 millions de carnets TIR qui, selon les prévisions de l'IRU, devraient être utilisés en 2000, le montant de la taxe par carnet TIR est estimé à 0,24 dollar des États-Unis.

iii) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR à partir de 2001

Document : TRANS/WP.30/AC.2/55

23. Le Comité de gestion a rappelé que, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8 et à la note explicative 8.13.1-1 de l'annexe 6 à la Convention, au terme d'une période initiale de deux ans, les Parties contractantes à la Convention envisageaient un financement de la TIRExB et du secrétariat TIR par le budget ordinaire de l'ONU. Cela n'exclut pas une prorogation des dispositions financières initiales si un financement par l'ONU ou d'autres sources venait à faire défaut.

24. Le Comité de gestion a également rappelé qu'à sa vingt-septième session il avait été informé par le secrétariat de la CEE/ONU que les dispositions susmentionnées autoriseraient l'imputation des dépenses de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR sur le budget ordinaire de la CEE/ONU pour l'exercice biennal 2001-2002. Le Comité de gestion avait également été informé des procédures internes requises pour autoriser le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR par le budget ordinaire de l'ONU. Le Comité de gestion a été informé que l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté son budget pour l'exercice biennal 2001-2002 en décembre 1999 sans prévoir de crédits, pour le financement de la TIRExB et du secrétariat TIR, à compter de 2001.

25. Dans ces conditions, le Comité de gestion a décidé de maintenir les mécanismes de financement initiaux conformément à l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention et d'essayer de faire en sorte que les dépenses de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR soient inscrites au budget ordinaire de l'ONU à compter de 2003.

HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR

a) Impression et délivrance des carnets TIR en 2000

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/2000/2; TRANS/WP.30/AC.2/55

26. Le Comité de gestion a pris note de ce que, suite à la conclusion d'un accord entre l'IRU et la CEE/ONU conformément au mandat qu'il avait donné dans ce sens à sa vingt-septième session (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 31) et vu que les conditions requises étaient remplies au 15 novembre 1999, l'IRU était habilitée à imprimer et à délivrer des carnets TIR en 2000.

27. Le Comité de gestion a entériné l'accord CEE/IRU en question, publié sous la cote TRANS/WP.30/AC.2/2000/2.

b) Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR en 2001

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/55; TRANS/WP.30/AC.2/53

28. Le Comité de gestion a rappelé que, conformément à l'alinéa b) de l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB devait surveiller l'impression centralisée des carnets TIR et leur distribution aux associations, fonction qui pouvait être exécutée par une organisation internationale agréée, comme stipulé à l'article 6 de la Convention.

29. Le Comité de gestion a pris note de l'intention de l'IRU de continuer de s'occuper de l'impression centralisée et de la distribution des carnets TIR pendant cinq ans, à compter de 2001, et de financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR, aussi longtemps que ces dépenses ne seraient pas prises en charge par le budget ordinaire de l'ONU (TRANS/WP.30/AC.2/2000/2, par. 7).

30. Conformément à la procédure et aux conditions adoptées à sa vingt-sixième session (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 20), le Comité de gestion a autorisé l'IRU à s'occuper de l'impression centralisée et de la distribution des carnets TIR en 2001. Le Comité de gestion a également donné son accord à la demande de l'IRU concernant une autorisation de cinq ans, c'est-à-dire pour la période 2001-2005. Il a demandé au secrétariat de la CEE/ONU d'examiner les conséquences éventuelles que cela pourrait avoir sur le fonctionnement de la chaîne de garantie et celui de la TIRExB.

RÉVISION DE LA CONVENTION

a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/2000/5 et Corr. 1; ECE/TRANS/17/Amend. 19/Rev.1

31. Le Comité de gestion TIR a été informé de la situation concernant la mise en œuvre et les difficultés rencontrées au cours de l'application de la phase I du processus de révision TIR entrée en vigueur le 17 février 1999. Il a également appris que toutes les Parties contractantes n'avaient pas encore appliqué les dispositions de l'annexe 9 de la Convention et en particulier celles du paragraphe 1 f) v) de la première partie sur la couverture de garantie intégrale par les associations nationales. Le Comité de gestion a demandé à la TIRExB de faire tout son possible

pour obtenir les données et les documents nécessaires auprès de toutes les Parties contractantes appliquant la Convention.

b) Adoption de propositions d'amendement dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR

Documents : TRANS/WP.30/188, par. 23 à 30; TRANS/WP.30/AC.2/2000/3 - TRANS/WP.30/2000/2; TRANS/WP.30/AC.2/2000/7 - TRANS/WP.30/2000/9; TRANS/WP.30/AC.2/55

32. Le Comité de gestion a été informé par le Président du Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) des progrès réalisés dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR. Il a noté que la phase II pourrait être terminée dans les délais prévus et que le Comité de gestion devrait adopter l'ensemble des propositions d'amendement correspondant, lors de sa prochaine session, en octobre 2000.

c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Documents : TRANS/WP.30/188, par. 31 à 38; document informel No 1 (2000)

33. Le Comité de gestion a été informé par le Président du Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) des premiers travaux entamés dans le cadre de la phase III du processus de révision TIR. L'accent a été mis en particulier sur le recours aux techniques les plus modernes pour la procédure TIR et une première session du Groupe de travail traitant de cette question a été prévue en juin 2000.

AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION

34. Le Comité de gestion a noté qu'aucune autre proposition d'amendement à la Convention n'avait été présentée.

APPLICATION DE LA CONVENTION

Système de contrôle informatisé des carnets TIR : modification de la Recommandation adoptée par le Comité de gestion le 20 octobre 1995

Documents : TRANS/WP.30/188, par. 43 à 45; TRANS/WP.30/AC.2/2000/4 - TRANS/WP.30/2000/3; TRANS/WP.30/186; TRANS/WP.30/1999/11

35. Le Comité de gestion a pris note de la proposition présentée par le Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), à sa quatre-vingt-quatorzième session, en vue de modifier sa recommandation du 20 octobre 1995 concernant l'introduction d'un système de contrôle informatisé des carnets TIR (TRANS/WP.30/188, par. 43 à 45). Cette modification avait pour objet de mettre au point une procédure de mise en concordance harmonisée afin d'obtenir la confirmation, la correction ou l'annulation des données fournies à l'aide du système "SAFETIR" administré par l'IRU.

36. Le Comité de gestion a approuvé les modifications proposées par le Groupe de travail CEE/ONU mais a décidé de revoir légèrement le début du paragraphe 2, comme suit : "Le formulaire-type de mise en concordance ci-joint pourrait être adressé aux autorités douanières par leurs associations nationales respectives".

37. Le Comité de gestion a en particulier entériné l'avis du Groupe de travail selon lequel les voies et moyens de communication entre les associations nationales ou l'IRU et les autorités douanières devaient être déterminés en consultation avec lesdites autorités.

38. Le texte intégral de la Recommandation révisée figure à l'annexe 2 au présent rapport.

MANUEL TIR

Document : Publication des Nations Unies (disponible lors de la session);
http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm

39. Le Comité de gestion a pris note de la publication par les secrétariats de la CEE/ONU et de la Convention TIR d'un nouveau Manuel TIR. Le Manuel TIR de 1999 incorpore les amendements les plus récents à la Convention ainsi que l'ensemble des commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et le Comité de gestion.

40. Le Manuel TIR est disponible en allemand, anglais, chinois, espagnol, français et russe. Une version arabe est en cours de préparation. Un nombre limité d'exemplaires sont disponibles gratuitement auprès des secrétariats de la CEE/ONU et de la Convention TIR.

41. Le texte intégral et constamment mis à jour du Manuel TIR est également disponible en allemand, anglais, espagnol, français, russe et tchèque sur le site web TIR (http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

RÉPERTOIRE INTERNATIONAL DES POINTS DE CONTACT TIR

Document : Publication disponible lors de la session
(http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)

42. Le Comité de gestion a pris note de la nouvelle version papier du Répertoire international des points de contact TIR. Elle contient les noms et les adresses des personnes à contacter ainsi que d'autres renseignements utiles sur les administrations douanières et les associations nationales concernées par le régime TIR. Sa distribution est limitée aux autorités douanières, aux associations nationales et au Département TIR de l'IRU.

43. Ce répertoire, constamment mis à jour, peut être consulté sur le site web TIR (http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

QUESTIONS DIVERSES

a) Dates de la prochaine session

44. Le Comité de gestion a décidé de tenir sa prochaine session les 19 et 20 octobre 2000, à l'occasion d'une session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) (16-20 octobre 2000).

b) Restriction à la distribution des documents

45. Le Comité de gestion a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer de restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours à l'exception du répertoire international des points de contact TIR (voir par. 42).

ADOPTION DU RAPPORT

46. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 à la Convention TIR de 1975, le Comité de gestion a adopté le rapport de sa vingt-huitième session, sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE/ONU.

Annexe 1**APPLICATION DE LA CONVENTION TIR**

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>
Afghanistan	-
Albanie	Albanie
Algérie	-
Allemagne	Allemagne
Arménie	-
Autriche	Autriche
Azerbaïdjan	Azerbaïdjan
Bélarus	Bélarus
Belgique	Belgique
Bosnie-Herzégovine	-
Bulgarie	Bulgarie
Canada	-
Chili	-
Chypre	Chypre
Croatie	Croatie
Danemark	Danemark
Espagne	Espagne
Estonie	Estonie
États-Unis d'Amérique	-
Ex-République yougoslave de Macédoine	Ex-République yougoslave de Macédoine
Fédération de Russie	Fédération de Russie
Finlande	Finlande
France	France
Géorgie	Géorgie
Grèce	Grèce
Hongrie	Hongrie
Indonésie	-
Iran (République islamique d')	Iran (République islamique d')
Irlande	Irlande
Israël	-
Italie	Italie
Jordanie	Jordanie
Kazakhstan	Kazakhstan
Kirghizistan	-
Koweït	Koweït
Lettonie	Lettonie
Liban	Liban
Lituanie	Lituanie
Luxembourg	Luxembourg
Malte	-
Maroc	Maroc
Norvège	Norvège
Ouzbékistan	Ouzbékistan

* Sur la base des données fournies par l'IRU.

Parties contractantes

Pays-Bas
Pologne
Portugal
République arabe syrienne
République de Corée
République de Moldova
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Tadjikistan
Tunisie
Turkménistan
Turquie
Ukraine
Uruguay
Yougoslavie

Communauté économique européenne

Pays avec lesquels peut être établie une
opération de transit TIR*

Pays-Bas
Pologne
Portugal
République arabe syrienne
-
République de Moldova
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
-
Tunisie
-
Turquie
Ukraine
-
-

* Sur la base des données fournies par l'IRU.

Annexe 2

INTRODUCTION D'UN SYSTÈME DE CONTRÔLE POUR LES CARNETS TIR

Recommandation adoptée par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975, le 20 octobre 1995

Le Comité de gestion,

Se référant à la résolution No 49 sur les mesures à court terme visant à assurer la sécurité et le fonctionnement efficace du régime de transit TIR, adoptée le 3 mars 1995 par le Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (TRANS/WP.30/162, annexe 2),

Se référant à la communication urgente à l'attention de toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975, adoptée par le Groupe de contact TIR le 29 juin 1995 au sujet du transport de tabac et d'alcool en petites quantités (TRANS/WP.30/R.157, annexe),

Regrettant que, en dépit des activités des Parties contractantes pour contrôler plus efficacement le fonctionnement du régime de transit TIR conformément aux recommandations des deux instruments susmentionnés et en dépit des efforts de l'IRU, les assureurs internationaux ne seraient disposés à continuer d'accorder leur couverture que si les autorités douanières appliquent des mesures supplémentaires à court terme,

Déterminé à sauvegarder le système de transit TIR actuel,

En vue de fournir rapidement des données à l'IRU sur la présentation des carnets TIR aux bureaux de douane de destination, décide de recommander à toutes les Parties contractantes d'appliquer, à tous les bureaux de douane habilités à traiter les carnets TIR, la mesure suivante :

1) Les autorités douanières devraient transmettre aux associations garantes nationales compétentes, si possible via les bureaux centraux ou régionaux, par les moyens de communication disponibles les plus rapides (télécopie, courrier électronique, etc.) et si possible quotidiennement, au moins les informations suivantes sous forme normalisée, en ce qui concerne tous les carnets TIR présentés aux bureaux de douane de destination, telles que définies à l'article 1 g) de la Convention :

- a) Numéro de référence du carnet TIR;
- b) Date et numéro d'inscription au registre des douanes;
- c) Nom ou numéro du bureau de douane de destination;
- d) Date et numéro de référence de la décharge (si différente de b));
- e) Déchargement total ou partiel;

- f) Décharge avec ou sans réserves sans préjudice des articles 8 et 11 de la Convention;
 - g) Autres renseignements ou documents (facultatif);
 - h) Nombre de pages¹
- 2) La formule type de mise en concordance ci-jointe pourrait être adressée aux autorités douanières par les associations nationales ou par l'IRU :
- a) en cas de divergences entre les données transmises et celles figurant sur les souches du carnet TIR utilisé; ou
 - b) dans le cas où aucune donnée n'aura été transmise alors que le carnet TIR utilisé a été renvoyé à l'association nationale.

Les autorités douanières doivent renvoyer dans les meilleurs délais la formule-type de mise en concordance correctement remplie².

Prie les associations garantes nationales et l'IRU de laisser aux autorités douanières libre accès à leurs banques de données respectives concernant les carnets TIR, si elles le souhaitent;

Prie aussi les autorités douanières et les associations garantes nationales de conclure un accord, conforme au droit national, régissant l'échange de données susmentionné;

Croit comprendre que l'échange de données susmentionné remplacera, dès que possible, mais le 31 décembre 1995 au plus tard, la procédure existante de contrôle privée séparée dans les Parties contractantes où elle est encore appliquée;

Prie les Parties contractantes et l'IRU de faire rapport aux prochaines sessions du Comité de gestion, du Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports et du Groupe de contact TIR, sur l'application de la mesure susmentionnée.

¹ Modifié par le Comité de gestion TIR le 26 février 1999 (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 43).

² Modifié par le Comité de gestion TIR le 25 février 2000 (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 36).

Annexe (à l'annexe 2)

Formule type de mise en concordance							
<i>À compléter par le demandeur de la mise en concordance</i>							
Destination :							
Bureau de douane régional (facultatif):				Bureau de douane de destination :			
Nom :				Nom :			
Reçu le :				Reçu le :			
Date : Tampon				Date : Tampon			
Données à confirmer							
Source des données : <input type="checkbox"/> Carnet TIR <input type="checkbox"/> Données SAFETIR							
No du carnet TIR	Bureau de douane ayant apuré le carnet TIR	Référence pour l'apurement du carnet TIR	Date de l'apurement du carnet TIR	No de page du bordereau	Apurement partiel/final	Apurement sans/avec réserve	Nombre de colis (facultatif)
Pièces jointes :		Copie des souches du carnet TIR			Autres :		
<i>Réponse du bureau de douane de destination</i>							
<input type="checkbox"/> Confirmation		<input type="checkbox"/> Correction (indiquer les modifications ci-après)			<input type="checkbox"/> Pas de référence sur l'apurement du carnet TIR		
No du carnet TIR	Bureau de douane ayant apuré le carnet TIR	Référence pour l'apurement du carnet TIR	Date de l'apurement du carnet TIR	No de page du bordereau	Apurement partiel/final	Apurement sans/avec réserve	Nombre de colis (facultatif)
Observations :							
Date : Tampon et signature du bureau de douane de destination :							
<i>Bureau central des douanes (facultatif)</i>							
Observations :							
Date : Tampon et/ou signature							
